CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 257.652 du 18 octobre 2023

A. 234.946/VI-22.179

En cause : **la Chambre nationale des huissiers de justice**,
ayant élu domicile chez
M^es^ Christophe DUBOIS et
Patrick THIEL, avocats,
place Flagey 18
1050 Bruxelles,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée Centre Hospitalier Régional de la Citadelle,
ayant élu domicile chez
M^e^ Renaud SIMAR, avocat,
rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles.

I. Objets du recours

Par une requête introduite le 18 octobre 2021, la Chambre nationale des huissiers de justice demande l'annulation de :

« - la décision adoptée le 9 juillet par le CHR de Liège d'attribuer le marché de recouvrement amiable et judiciaire à Euros Fides Credit management ;
- Ainsi que, pour autant que de besoin, la décision de date inconnue par laquelle les documents du marché sont adoptés ».

II. Procédure

Un mémoire ampliatif a été déposé.

M^me^ Esther Rombaux, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 14 juillet 2023 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n’a sollicité la tenue d’une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l’emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d’objet

La décision d’attribution du 9 juillet 2021, dont l’annulation est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 17 décembre 2021. Dans le même *instrumentum*, la partie adverse a décidé de renoncer à l’attribution du marché litigieux. Ces décisions du 17 décembre 2021 ont été notifiées à tous les soumissionnaires par des courriers recommandés déposés à la Poste le 10 janvier 2022. Aucun des soumissionnaires n’a demandé l’annulation de ces décisions dans le délai prescrit. Il s’ensuit que le retrait de la décision d’attribution attaquée et la décision de renoncer à passer le marché peuvent être tenus pour définitifs, ce qui prive le recours de ses objets.

IV. Dépens

Le retrait de la décision d’attribution attaquée et la décision de renoncer à passer le marché litigieux justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D’ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 18 octobre 2023, par la VI^e^ chambre du Conseil d'État, composée de :

David De Roy,	conseiller d'État, président f.f.,
Vincent Durieux,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Vincent Durieux	David De Roy